



Annuaire Français de Relations Internationales
AFRI 2005, volume VI
Editions Bruylant, Bruxelles

KOLB Robert, "Considérations générales sur la violence et le droit international",

AFRI 2005, volume VI

Disponible sur http://www.afri-ct.org/IMG/pdf/AFRI2005_kolb.pdf

Tous droits réservés - Centre Thucydide - contact : centre.thucydide@afri-ct.org

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LA VIOLENCE ET LE DROIT INTERNATIONAL

PAR

ROBERT KOLB (*)

LES PILIERS SOUTENANT (OU NON) L'EDIFICE DU DROIT
RELATIF AU MAINTIEN DE LA PAIX

Une matière axiologique, pas technique

Des multiples branches du droit international, le droit relatif au maintien de la paix est l'une des moins techniques : ici, le droit repose et renvoie directement aux valeurs qui le sous-tendent, sans fard, sans complications, sans détours ; dès lors, ses argumentations sont particulièrement ouvertes, particulièrement axées sur des valeurs. Quelles valeurs ? A bien y regarder, il n'y a que deux possibilités : soit on préfère donner son parti à l'*Etat uti singuli* et à la collectivité historique qu'il réunit, soit on s'attache à défendre l'intérêt général projeté dans l'idée d'une communauté internationale.

Le premier choix met au centre des considérations les nécessités de défense des intérêts nationaux de l'Etat pris individuellement. L'Etat est le *prius* et, au regard de l'existence de 190 Etats dans le monde, il convient alors d'accepter une anarchie certaine dans la société internationale : c'est le prix à payer pour la primauté donnée à l'Etat en tant que porteur d'une culture et d'un ordre politique placés au-dessus de la valeur de la paix internationale. Le second choix met au centre des préoccupations la communauté internationale ; c'est ici l'intérêt général à ordonner la société internationale autour de la paix qui l'emporte : il faut alors limiter et refouler les unilatéralismes, l'utilisation de la force par des Etats individuels, l'anarchie internationale.

Dans le premier cas, les nécessités de la défense de l'Etat dans un monde plein de menaces constituent le levier d'argumentations tendant à considérer avec un certain scepticisme les pouvoirs du Conseil de sécurité, de ce point de vue sub-optimaux, et à restreindre la portée de l'article 2 §4, qui interdit aux Etats d'utiliser la force dans les relations internationales, tout en étant généreux sur les exceptions à cette disposition. Le droit international classique était l'expression d'un système pleinement axé sur un tel

(*) Professeur de Droit international à l'Université de Neuchâtel (Suisse) et professeur associé à l'Université de Berne (Suisse) et au Centre universitaire de Droit international humanitaire (Genève, Suisse).

modèle : l'Etat souverain avec ses droits inaliénables et incontrôlables était au centre des réflexions; il allait de soi que l'Etat possédait un droit illimité de faire la guerre, ce qui constituait un attribut de sa souveraineté. D'où la prédominance absolue de concepts flexibles et politiques, comme l'auto-conservation, la défense des intérêts vitaux, la reconnaissance de la nécessité (toute floue), comme autant de bases d'action légitime. Dans ce système, chaque unité est seule gardienne de ses propres intérêts. Dans cette configuration, le droit international se présente comme type de «droit privé»: l'Etat n'est pas considéré en tant que détenteur d'une fonction publique reliée au bien commun général, mais comme une personne dotée d'autonomie privée qui décide en tant que *dominus negotii* ce qu'elle veut faire pour défendre ses intérêts propres. C'est l'*utilitas singulorum* qui prévaut sur toute *utilitas publica*.

Dans le second cas, l'idée du bien commun à tous les membres de la communauté impose de mettre un frein à l'utilisation unilatérale de la force, car un système de justice privée, l'histoire le prouve, est frappé des plus graves déficiences et aboutit à l'anarchie. Aucun ordre social n'est possible dans un système où prévaut la loi du plus fort et le conflit permanent de tous contre tous. Dans cette perspective, les intérêts de l'Etat individuel doivent se subordonner jusqu'à un certain point à une vision plus générale, celle du bien de tous à moyen et long terme; ce bien de tous profite aussi à l'Etat individuel, qui recueillera les fruits d'une société plus ordonnée au droit. C'est particulièrement vrai quand il s'agit de l'utilisation de la force. L'analogie est ici marquée avec le droit interne : tout comme au sein de l'Etat, où nous aurions du mal à parler d'un «ordre juridique» si la paix sociale n'était pas garantie, c'est-à-dire si chacun d'entre nous devait craindre à tout moment la violence, au sein de la société internationale non plus il ne saurait y avoir d'ordre et de justice si la base même de cela, l'expropriation du droit d'utiliser la force individuellement, n'est pas garantie ou du moins postulée par le droit international.

La transformation radicale de la guerre

En exagérant un peu, on peut dire que les guerres de cabinet du XVIII^e siècle n'étaient guère un événement dramatique, sauf pour les soldats blessés, laissés à leur sort sur les champs de bataille. Ces guerres étaient des moyens de régler des différends un peu à l'instar d'un duel entre gentilshommes : des rois sans inimitié personnelle, liés d'ailleurs par des liens dynastiques ou de famille, se combattaient sur des objets précis, tels le territoire ou la succession. Entre leurs peuples, aucune hostilité personnelle : la guerre ne touchait qu'aux armées de métier, voire aux mercenaires sans enracinement national. Nulle part le concept rousseauiste ne trouve une plus éclatante justification : «*la guerre n'est*

donc point une relation d'homme à homme, mais une relation d'Etat à Etat, dans laquelle les particuliers ne sont ennemis qu'accidentellement, non point comme hommes, ni comme citoyens, mais comme soldats»(1). Dans la biographie de Joseph Haydn, un épisode illustre bien cette absence d'inimitié généralisée : quand l'armée napoléonienne entre à Vienne au début du XIX^e siècle, dans les dernières années de la vie du musicien, un colonel français, apprenant que, dans le village où il est de passage, loge Haydn, décide d'arrêter la marche de sa troupe pour rendre visite au musicien par lui admiré ; il va chez le vieux maître, l'aide à sortir de son lit, l'installe au piano et chante un air, accompagné de Haydn. A l'absence d'inimitié généralisée s'ajoute le fait que les batailles sont des affrontements rangés sur des champs bien délimités : à un kilomètre derrière le champ de bataille, les villageois peuvent amener leurs bêtes paître sur les pâturages. C'est dire que la population civile ne pâtit pas directement des hostilités. Tout au plus en subit-elle le contrecoup, comme lors des famines issues du blocus anti-napoléonien. En un mot comme en mille : ce type de guerre a somme toute peu d'incidence sur la société. Dès lors, à la limite, il peut servir comme moyen efficace de règlement de différends.

Toute autre est la situation des guerres du XX^e siècle. Plusieurs causes contribuent à en faire des cataclysmes : il y a d'abord la puissance destructrice des nouvelles armes et des nouvelles technologies ; il y a ensuite l'inimitié profonde qu'elle engendre entre les peuples, dans un contexte d'Etats-nations ayant hypostasié leurs intérêts en questions de survie d'un ordre national censé être suprême ; il y a enfin l'enchevêtrement des intérêts qui entraîne dans la guerre des puissances tierces en tendant à faire aboutir toute guerre limitée à une conflagration générale. La guerre totale (2) se substitue ainsi de proche en proche à la guerre limitée. La situation a été bien décrite par M. Bourquin, avec l'élégance poignante de son expression : «[la guerre est devenue un cataclysme] *ne laissant après elle que des ruines, où vainqueurs et vaincus, belligérants et neutres, se débattent dans une même faillite et dans une même angoisse*» (3). D'où aussi une toute nouvelle nécessité, dont la Société des Nations sera une première expression tangible : celle de refouler la guerre, cause de tant de désastres. Une brève visite sur les mémoriaux des champs de bataille belges ou de ceux de la Marne est édifiante. L'abomination de la guerre du XX^e siècle y suinte encore toute tangible et toute sinistre.

(1) Jean-Jacques ROUSSEAU, *Du Contrat Social*. Cf. aussi R. DERATHÉ, *Jean-Jacques Rousseau et la science politique de son temps*, 1974 (2^e éd.), pp. 192 et s.

(2) La guerre des Etats-nations est devenue une lutte pour la survie de l'Etat dans son unicité historique. Dès lors, toutes les forces à l'intérieur de l'Etat sont mobilisées pour l'effort de guerre ; chaque civil se voit assigner par l'Etat des tâches diverses ou des devoirs d'abstention utiles à l'effort de guerre.

(3) M. BOURQUIN, «Le problème de la sécurité internationale», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. II, n° 3, 1934, p. 475.

L'analogie avec la société civile

En matière d'utilisation de la force et de maintien de la paix, il est impossible d'échapper à l'analogie avec la société civile : la société entre Etats ne diffère pas essentiellement de celle entre individus sur le point qui nous intéresse, car l'anarchie est partout la même et ses conséquences sont partout les mêmes. Sauf à dire que l'anarchie internationale, par sa magnitude, est encore plus grave que l'anarchie interne. De plus, n'y a-t-il pas quelque chose d'étrange à déployer mille efforts pour faire progresser l'idée de l'Etat de droit au sein des frontières étatiques, tout en laissant voués à l'anarchie les espaces au-delà des frontières ? Cela ne pourra avoir d'autre effet que d'annuler tous les efforts entrepris au sein de l'Etat : sans paix internationale, pas de paix interne.

Quelle est l'analogie avec la société interne ? Dans la société interne, nous considérons comme essentiel (et comme un progrès décisif sur l'époque du Moyen Age) que le droit de chaque membre de la société d'utiliser la force ait été exproprié au bénéfice de l'Etat. Nous savons bien qu'il ne pourrait y avoir ordre selon le droit, ni même ordre tout court, si chacun d'entre nous pouvait utiliser la force pour les causes qui bon lui semblent : il n'y aurait dans un tel ordre ni paix ni justice ; or, sans paix, la base de la vie sociale disparaît et tout n'est plus que fièvre car aucun projet, aucune prospérité n'est possible quand la crainte pour la vie et pour le patrimoine est constante. La justice n'est pas non plus garantie, car comment confondre la justice avec la « loi » du plus fort ? De plus, une société qui reconnaît à chacun de ses membres le droit d'utiliser la force comme bon lui semble est vouée aux escalades de la violence, car la violence amène fatalement la contre-violence : la violence s'étend alors par cercles et finit par aboutir à des conflagrations générales, comme l'illustrent la fin du XIX^e et le début du XX^e siècle.

Ce qui vient d'être dit vaut tout autant pour la société internationale. Le *jus contra bellum* moderne, qui subit de nos jours d'infâmes pressions sous l'aveuglement des passions à courte vue, n'est pas, comme on se complaît à l'insinuer parfois, un droit formaliste, poussiéreux, vieilli, frustrateur : c'est le fruit d'une expérience sanglante séculaire, celle-là même qui nous a enseigné que l'anarchie de la violence n'apporte que destruction et perte. Comme la société interne ne saurait plus revenir à la violence privée du Moyen Age, la société internationale serait vouée à périr si elle ne réussit pas à maintenir ce minimum qu'est l'interdiction de recourir à la force. Comme le dit toujours avec la même élégance M. Bourquin : *« nous touchons ici au cœur même du problème international. Devant cette question, tout recule au second plan, parce que, en définitive, tout est conditionné par elle. La guerre n'est pas seulement une monstrueuse aberration. Elle est l'obstacle qui rend impossible toute organisation solide de la communauté internationale. Quand elle éclate, l'armature du droit se*

déchire; quand elle prend fin, les souvenirs et les appréhensions qu'elle laisse continuent d'empoisonner l'atmosphère. Aucun résultat décisif ne peut être acquis aussi longtemps que le monde reste ployé sous sa menace. Toute l'histoire de l'humanité l'atteste : guerres privées, guerres civiles, guerres internationales, peu importe; le refoulement de la guerre est la condition sine qua non du progrès social» (4).

La logique du moindre mal

Tout le système de la Charte relatif au maintien de la paix est marqué comme d'un fer rouge par l'appréhension d'abus dès que la faculté d'utiliser la force est laissée aux Etats. Comment ne pas relever l'incroyable inventivité de ceux-ci quand il s'agit de justifier l'emploi de la force? Ainsi, Hitler invoqua l'intervention humanitaire en Tchécoslovaquie et en Pologne, alors que les Etats-Unis d'Amérique mettaient en avant les droits de l'homme, la démocratie et la mise en danger de leurs citoyens dans les cas de la République dominicaine, de Grenade ou du Nicaragua. L'URSS s'est inventé une doctrine d'interventionnisme socialiste (appelée aussi doctrine Brejnev), fondée sur un prétendu droit entre Etats socialistes, plus développé que le droit international général et dérogoire à celui-ci.

Le problème des abus est lié à celui de l'escalade de la violence : chaque abus de la force entraîne des actes de force contraire et une spirale de violence s'enclenche. C'est la raison pour laquelle la Charte préfère fermer trop que trop peu la porte de la violence décentralisée. La logique de la Charte est une logique de la somme, de l'agrégat, du vol d'oiseau, du long terme : tout bien pesé, la communauté des Etats gagne plus à une interdiction complète de l'utilisation de la force qu'à une interdiction avec trop d'échappatoires, s'ouvrant à des abus. Certes, dans les cas individuels, cela peut conduire à une injustice, en récompensant le violateur du droit et en liant les mains de la victime : dans de telles situations, la Charte demande à la victime de faire un sacrifice au bien commun, sachant que son abstention douloureuse est le prix à payer pour un maintien plus général de la paix dont elle sera aussi appelée à profiter. En une matière si sensible et si fondamentale, prévaut l'idée du moindre mal. Comme le dit M. Sørensen : *«tout bien pesé, le moindre mal nous paraît d'accepter une interprétation de la Charte qui limite rigoureusement la faculté des Etats de faire respecter leurs droits par leurs propres moyens» (5)*, y compris par la force. C'est également le choix de la Charte. Il est dicté par une saine méfiance, instillée par l'expérience de l'histoire. Il y a des boîtes qui sont de Pandore.

(4) *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. XXXV, n° 1, 1931, p. 174.

(5) Cf. M. SØRENSEN, «Principes de droit international public», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. CI, n° 3, 1960, p. 245.

Le frein de «l'unilatéralisme psychologique»

L'un des graves problèmes en matière de maintien de la paix est celui du rôle et des relations mutuelles qu'entretiennent à un moment donné la réciprocité et l'unilatéralité. La réciprocité, c'est le règne de la raison, c'est la prise en compte des effets d'un acte sur le système à long terme; c'est aussi une certaine dose de relativisme idéologique; c'est surtout l'application de la maxime «ne fais pas à autrui ce que tu ne veux pas qu'on te fasse». L'unilatéralité repose sur l'idée d'un cas spécial, d'une mission divine ou particulière, d'un bien et d'un mal *a priori*, de l'idée selon laquelle certains ont plus de droits que d'autres du fait, précisément, de la cause juste de leur attitude. A l'égalité formelle fondée sur le pluralisme s'oppose ainsi une inégalité fondée sur la justice (subjective) des systèmes en lice. La première catégorie repose sur une conception rationnelle et une dose de relativisme; la seconde repose sur la foi qui illumine ses adeptes et écarte le doute.

La réciprocité suppose une attitude relativement dépassionnée et délibérément analytique, autrement dit une certaine hauteur, une clarté de vue hors du commun, une philosophie altruiste au sens étroit du terme. Cela correspond peu à la psychologie des masses en temps de crise grave comme l'est celle qui mène ordinairement à des conflits armés; cela correspond aussi peu à l'attitude de gouvernements en matière d'intérêts vitaux, où les besoins pressants sont ceux de l'instant et où la perspective à long terme est le plus souvent sacrifiée: *not kennt kein Gebot* dit l'adage allemand. Ce problème devient particulièrement grave quand un Etat s'imprègne en général d'une culture de supériorité, quand sa population s'identifie à l'idée de représenter une mission divine et pense être dépositaire d'un bien inaliénable dans les relations internationales: alors, la pathologie identifiée précédemment, au lieu de se confiner à des périodes de crise, s'étend, enfle, devient permanente, pénètre et contamine tous les rapports internationaux de cet Etat. Si ce dernier est une grande puissance (et c'est alors qu'une telle idéologie est particulièrement fréquente, parce qu'elle est plus ou moins consubstantielle à la prépondérance de la puissance (6)), cette attitude va tendre à lui voir s'autoconférer, avec le suffrage passionné de sa population, un droit «spécial» d'utiliser la force: c'est le domaine des doctrines Brejnev ou Reagan. Les Etats-Unis d'Amérique et une partie de leur population souffrent aujourd'hui tout particulièrement de ce syndrome d'unilatéralisme psychologique. C'est la raison pour laquelle des arguments de réciprocité, que l'esprit critique tient pour essentiels, n'impressionneront guère les adeptes de ces cercles américains: comment donc peut-on mettre sur le même plan les Etats-Unis, représentant le bien et la lutte pour la liberté, et les empires du mal, luttant pour l'oppression, le terrorisme et

(6) On dit à juste titre que les petits Etats ont un intérêt manifeste au renforcement et au respect du droit international, car ils n'ont rien à attendre de bon du jeu direct de la puissance, domaine où ils ne peuvent que perdre.

l'instabilité internationale? Le *bellum iustum* n'est pas le *bellum injustum*; la *justa contentio* n'est pas l'*injusta contentio*. D'où une profonde différence de paradigme et donc un fossé de systèmes qu'on n'arrive pas à enjamber.

En voici un exemple : la Cour internationale, dans l'affaire dite du Nicaragua (1986) (7) a décidé comme elle l'a fait parce que, en tant que Cour de Justice, elle est tenue d'appliquer la logique de réciprocité. Ainsi, il a été décidé que le Nicaragua, en tant qu'Etat, avait les mêmes droits que les Etats-Unis d'Amérique (article 2§1 de la Charte des Nations Unies énonçant le principe de l'égalité souveraine) : l'idée est que, de même qu'il aurait fallu condamner le Nicaragua dans le cas où celui-ci aurait, par désaccord idéologique avec l'orientation politique du gouvernement américain, accompli des actes de soutien à des *contras* aux Etats-Unis et où il aurait miné ses ports et attaqué ses installations, il fallait ici condamner les Etats-Unis pour avoir agi ainsi à l'encontre du Nicaragua et, ce, précisément quelle que soit la sympathie pour l'idéologie de cet Etat ou de l'autre Etat. La réciprocité masque l'aspect idéologique et donne aux deux acteurs des étiquettes impersonnelles : Etat A contre Etat B; c'est le voile d'ignorance de J. Rawls appliqué par analogie à la procédure judiciaire. De là, par conséquent, l'application impersonnelle des normes sur le non-recours à la force ou sur la non-intervention dans les affaires intérieures. Cependant, pour toute une série d'auteurs américains comme pour toute une série de leurs concitoyens, la Cour a commis là une hérésie et une injustice, en cela qu'elle n'avait pas le droit de traiter également le mal et le bien, la lutte «contre» le communisme et la lutte «pour» le communisme, l'attitude du Nicaragua face au Honduras et l'attitude des Etats-Unis face au Nicaragua, *etc.*

De même, les tenants de cette conception ne seraient guère impressionnés aujourd'hui si on contestait l'argument de la «guerre préventive» formulée par le président G. W. Bush en affirmant que si les Etats-Unis revendiquent un tel droit, d'autres Etats, y compris ceux de «l'Axe du Mal», pourraient le faire également, ce qui conduirait à généraliser, en droit, le recours à la force, avec des résultats potentiellement très graves. Ils ne sont pas tous impressionnés par simple cynisme (nous sommes plus puissants que les autres, donc les autres ne pourront de toute manière pas ce que nous pouvons); le motif est plus profond, et il touche à ce que une telle guerre préventive ne peut pas être concédée sur des bases égales au mal et au bien. C'est bien à la racine que la critique est située : à l'application même du principe de réciprocité. Tant que ce problème ne sera pas serré de plus près, d'énormes obstacles se dresseront sur le chemin du maintien de la paix internationale. Il est urgent qu'aux Etats-Unis (comme ailleurs) une rupture de paradigme intervienne dans le sens de l'instillation de plus de réci-

(7) Cf. le Recueil de la Cour, année 1986, pp. 14 et s., ainsi que l'affaire des plates-formes pétrolières (arrêt du 6 novembre 2003) mettant aux prises l'Iran et les Etats-Unis d'Amérique.

procité et du refoulement parallèle des unilatéralités – unilatéralités reproduisant des attitudes psychologiques infantiles, narcissiques. C'est une tâche d'éducation et de culture à laquelle les internationalistes doivent participer : qui d'autre qu'eux a une voix plus autorisée au chapitre, s'agissant de relations internationales ? Aucun optimisme excessif n'est cependant de mise. Il s'agit à nos yeux d'un des obstacles fondamentaux pour le maintien de la paix dans les années (et peut-être les décennies) à venir. Nous retournerons à certains problèmes que pose cet aspect dans la conclusion de ce bref article.

EVOLUTION DU DROIT POSITIF

Le droit positif a évolué, en matière de maintien de la paix, avec des phases d'avancée et de recul. Les plus grandes avancées ont été obtenues généralement après des catastrophes, notamment la Première et la Seconde Guerres mondiale. La phase actuelle est à nouveau une phase de recul, pour laquelle l'humanité va payer un prix fort. Il ne saurait être question ici d'élaborer une vue d'ensemble sur la question (8). Quelques remarques devront suffire.

Le Moyen Age : l'époque de la guerre juste

Le Moyen Age était dominé par la doctrine de la guerre juste. L'essence de cette doctrine réside dans l'idée que la guerre n'est pas un fait discrétionnaire et qu'un sujet ne peut pas l'entreprendre comme bon lui semble, pour les causes les plus diverses : la guerre ne saurait être juste que si elle s'en tient aux causes reconnues, lesquelles se ramènent en définitive toutes à une seule : la guerre est juste pour sanctionner un tort subi. La guerre juste revient donc au fond à une guerre-sanction, ce qui interdit les guerres prédatrices (*propter preadas*) ou les guerres de domination (*libido domi-nandi*).

A l'orée de l'époque moderne, la doctrine de guerre juste a décliné, l'Etat souverain émergent refusant de se soumettre à une appréciation extérieure des causes justes de guerre : il est alors considéré que l'Etat, du fait de sa souveraineté, doit décider lui-même du caractère juste d'une cause ; nulle entité ou personne extérieure ne peut s'ériger en juge de ces causes. La doctrine de la guerre juste, qui repose sur la possibilité d'une appréciation extérieure des causes de guerre, par exemple par le Pape ou l'Empereur, perd ainsi tout fondement. A défaut d'oracle extérieur, elle est donc appelée à périliter.

(8) Cf. R. KOLB, *Jus contra bellum. Le droit international relatif au maintien de la paix*, 2003.

Le droit international classique : l'indifférence quant à la guerre, le jus ad bellum généralisé

La souveraineté de l'Etat moderne a abouti, comme il a déjà été suggéré, à l'idée que chaque Etat peut faire la guerre quand bon lui semble et sans à avoir à en donner les raisons. Désormais, chaque Etat possède le droit de procéder à la guerre comme il l'entend : il devient détenteur d'un droit de guerre subjectif, personnel, le *jus ad bellum*. Le *jus ad bellum* incontrôlable de chaque Etat devient un attribut inaliénable de la souveraineté d'une nation. Nous sommes en plein XVIII^e siècle. Comme l'a écrit N. Politis, l'un des juristes internationalistes les plus marquants de l'entre-deux-guerres : «*la souveraineté a tué la théorie du justum bellum. La prétention des Etats de n'avoir à rendre aucun compte de leurs actes les a portés à revendiquer le droit de faire de leur force l'usage que bon leur semblait*» (9). Dès lors, le droit international est indifférent quant au recours à la force : il ne l'interdit pas et le laisse à l'entière liberté des Etats, quitte à en réglementer certaines conséquences en aval, notamment par le truchement des lois de la guerre (limitation des moyens pour conduire les hostilités). Le droit international est ainsi indifférent parce qu'il n'a pas les moyens de ne pas l'être : on lui refuse toute emprise sur le déclenchement des hostilités.

La base sociologique de cette nouvelle doctrine se trouve dans l'émergence de l'Etat-puissance (consolidation de l'Etat territorial, création d'armée de métier, mercantilisme, centralisation des pouvoirs) et plus tard dans l'émergence des Etats-nations (nationalisme, idée des intérêts vitaux). D'où la notion-clef de la «*self-preservation*», appréciée souverainement par chaque Etat. La guerre n'est plus une guerre-sanction : c'est une guerre-politique, une guerre discrétionnaire. Le postulat fondamental de la doctrine de la guerre juste est donc renié jusque dans ses racines les plus profondes.

L'époque de la Société des Nations

Le Pacte de la Société des Nations est d'importance historique : il constitue le premier effort d'envergure pour refouler la guerre après cette Première Guerre mondiale, dont N. Politis a écrit, sans exagération pour l'époque, qu'elle avait bouleversé l'Univers (10). Certes, le Pacte ne put aller très loin : dans le monde incertain de l'époque, les grandes puissances refusèrent d'abdiquer le droit qui leur paraissait mieux garantir leur sécurité, à savoir le droit d'utiliser la force ; elles ne permirent que des limitations partielles. D'où l'impression d'un système plein de fissures. Malgré tout, système bel et bien il y avait, un système qui constitua la base de tous les progrès futurs.

(9) N. POLITIS, *Les Nouvelles Tendances du droit international*, 1927, pp. 100-101.

(10) *Ibid.*, p. 17.

Le système du Pacte est fondé sur les trois piliers que voici. Premièrement, il n'y a pas d'interdiction générale de la guerre; seules certaines guerres sont interdites, les autres étant permises *a contrario* : le *jus contra bellum* du Pacte est donc lacunaire. Deuxièmement, la guerre est stigmatisée comme un mal social et comme une question d'intérêt international, ce qui est un progrès intellectuel considérable et marque l'entrée dans une ère nouvelle, en ébranlant l'ancienne doctrine de l'indifférence dans ses bases les plus profondes : l'article 11§1 du Pacte dispose ainsi que «*toute guerre ou menace de guerre, qu'elle affecte directement ou non l'un des membres de la Société, intéresse la Société tout entière et que celle-ci doit prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix des Nations. En pareil cas, le Secrétaire général convoque immédiatement le Conseil, à la demande de tout membre de la Société*»; il y a donc désormais une solidarité internationale en la matière, chaque guerre affectant l'ensemble de la Communauté internationale, y compris en dehors des limites de la Société des Nations. Enfin, le critérium de la guerre illégale est qu'il ne peut y avoir de guerre sans examen préalable du conflit par un organe international (articles 12 à 15 du Pacte); autrement dit, la licéité de la guerre dépend du suivi préalable de la procédure de règlement des différends : avec ce principe de «pas de guerre sans procédure», le critère n'est plus matériel, comme du temps de la doctrine de la guerre juste, mais formel (nécessité d'une tentative de règlement préalable), ce qui interdit la guerre d'agression; le pari des auteurs du Pacte était qu'à travers les effets bénéfiques de la procédure d'arbitrage ou de conciliation, on puisse arriver à éliminer dans la plupart des cas les causes de guerre et ainsi éviter la guerre tout court.

Le Pacte de Paris de 1928

Le Pacte de Paris de 1928 (11), dit Pacte Briand-Kellogg en hommage à ses promoteurs, est un chaînon capital dans l'élaboration progressive d'un *jus contra bellum*. Son objectif est de boucher les fissures du Pacte de la Société des Nations. Ainsi, l'article 1^{er} met la guerre hors la loi en tant qu'instrument de politique nationale : «*les Hautes Parties contractantes*

(11) L'origine du Pacte de Paris est la suivante : lors des négociations pour le renouvellement d'un traité d'arbitrage bilatéral entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, A. Briand, ministre français des Affaires étrangères, proposa à son homologue américain d'insérer dans le texte un paragraphe stipulant un engagement mutuel à renoncer à tout recours à la guerre entre les deux Etats; F. Kellogg, Secrétaire d'Etat américain aux Affaires étrangères, répondit qu'il était prêt à insérer cette clause, mais proposa, en raison du caractère improbable, selon lui, d'une guerre entre les deux Etats, que soit plutôt conclu un traité séparé, ouvert à l'adhésion de tous les Etats consentants; cette proposition de multilatéralisation fut acceptée par Briand. Le Pacte de Paris entra en vigueur le 24 juillet 1929. Il lia avant la guerre 63 Etats, ce qui signifie que seuls 4 Etats du monde n'y étaient pas parties : il s'agissait d'Etats d'Amérique latine (Bolivie, El Salvador, Uruguay et Argentine), dont l'absence s'explique par l'insatisfaction vis-à-vis de certaines déclarations des Etats-Unis sur la doctrine Monroe, formulées lors de la ratification du Pacte; cependant, ces Etats reconnaissaient l'obligation de ne pas recourir à la guerre et adhérèrent d'ailleurs à un instrument analogue au Pacte de Paris, conclu entre les Etats d'Amérique, le Pacte Saavedra-Lamas de 1933. On peut donc dire que tous les Etats du monde s'étaient engagés dès 1928 à ne pas recourir à la guerre, dans des termes très contraignants.

déclarent solennellement au nom de leurs peuples respectifs qu'elles condamnent le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux et y renoncent en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles.» (12)

Le Pacte de 1928 est un point de partage des eaux : il représente un tournant définitif entre un *jus ad bellum* partiel, concédé par le Pacte de 1919, et le *jus contra bellum* de l'après-1928; il constitue donc un point de non-retour entre le droit international classique, qui prend définitivement fin à travers lui, et le droit international moderne du XX^e siècle, qui s'ouvre après sa première ébauche dans le Pacte de 1919. Il a été retenu comme l'un des chefs d'accusation pour la condamnation des grands criminels allemands lors du procès de Nuremberg. Ayant été absorbé par la Charte des Nations Unies, le Pacte de 1928 n'a jamais été formellement abrogé : il reste dès lors en vigueur, même si la Charte l'éclipse.

Le Pacte de 1928 contient certes encore diverses lacunes. Par exemple, il n'interdit que la guerre, pas l'utilisation de la force en général : dès lors, il est incertain si des opérations utilisant la force armée mais ne tombant pas sous la qualification formelle de guerre, comme des représailles armées, des interventions armées ou encore des «opérations de police», sont couvertes par l'interdiction ou non. De plus la portée de l'épithète «*comme instrument de politique nationale*» a donné lieu à diverses interprétations, dont certaines ont tenté d'élargir l'espace laissé à l'utilisation légale de la violence.

Quoi qu'il en soit, malgré ces lacunes du Pacte de 1928, il faut apprécier le progrès considérable réalisé par rapport au Pacte de 1919. Les lacunes de 1928 sont autrement plus restreintes que celles de 1919. L'interdiction de la guerre dans le Pacte de 1928 est très générale. Ce qui en 1919 n'était qu'un archipel, où à la terre ferme de l'interdiction faisait face autant d'eau mouvante de liberté, devient en 1928 un continent émergeant, qui offre aux hommes de paix des sentiers plus solides. Les dernières fissures du Pacte de 1928 seront fermées en 1945, par la Charte des Nations Unies, suite à l'expérience de la politique de force ayant abouti à la Seconde Guerre mondiale.

La Charte des Nations Unies

Il ne saurait être question de discuter ici le droit de la Charte. Ce qu'il faut dire, c'est qu'après le cataclysme de la Seconde Guerre mondiale, le temps était venu d'aller à une interdiction générale d'utiliser la force. Cependant, la Charte va plus loin, puisqu'elle englobe dans ses efforts de pacification les causes de guerre, à savoir les disparités économiques, les

(12) L'article 2 a la teneur suivante : «*les Hautes Parties contractantes reconnaissent que le règlement de tous les différends ou conflits, de quelque nature ou de quelque origine qu'ils puissent être, qui pourront surgir entre elles, ne devra jamais être recherché que par des moyens pacifiques.*».

violations des droits de l'homme, les problèmes sociaux. D'où un double axe d'action de la Charte.

Premièrement, la paix est contextualisée : elle ne repose pas que sur un système de sanction quand la guerre éclate ; il faut aller plus loin de manière à ce que les guerres n'éclatent pas (13). Dès lors, le chapitre VII de la Charte, qui traite de la sanction par le Conseil de sécurité une fois que le « feu a pris », est entouré d'autres chapitres visant à faire que le « feu ne prenne pas ». La Charte se place donc en premier lieu délibérément sur le niveau des causes profondes des conflits : elle tente d'enrayer les causes économiques et sociales des conflits en institutionnalisant la coopération économique et sociale, ainsi que le respect des droits de l'homme (chapitres IX et X). C'est le domaine de la paix positive, du travail sur les causes profondes des conflits afin d'en éliminer les germes dangereux dès les premiers stades. A la même logique appartient aussi le chapitre VI de la Charte, qui a traité au règlement pacifique des différends : ici, il y a déjà un différend ; les causes profondes n'ont pas pu être désamorçées au point que le différend ne surgisse pas, mais il est encore possible de tenter de régler ce différend avant qu'il ne devienne une menace contre la paix.

Ensuite, la paix est sauvegardée : c'est le domaine de la paix négative, c'est-à-dire de l'effort à déployer pour qu'il y ait absence de heurt des armes ; c'est une paix toute précaire, mais elle est la condition pour tout progrès ultérieur. Ici, les causes profondes n'ont pas pu être désamorçées et, de surcroît, le règlement du différend dans ses premières phases a échoué ; l'abcès a grandi et a fini par devenir purulent ; la violence menace d'éclater ou elle a déjà éclaté : dès ce moment, il n'est plus le temps de tenir conciliabule, il faut agir, jouer le pompier pour éteindre le feu au plus vite. C'est le rôle du Conseil de sécurité que la Charte dote de pouvoirs extraordinairement étendus et presque illimités : le Conseil doit agir au plus vite et sans contraintes formalistes pour maintenir ou rétablir la paix. L'expérience de la Société des Nations, où le Conseil était faible et ne pouvait rien décider sauf par unanimité, a servi de base pour octroyer au Conseil de sécurité nouveau des pouvoirs aussi étendus et forts. La Charte prévoit ici un système de sécurité collective : tous doivent se liguer contre

(13) Le Pacte de la SDN est précurseur sur ce point aussi, mais beaucoup plus timide que la Charte. Cf. notamment l'article 23 du Pacte : « sous la réserve, et en conformité des dispositions des conventions internationales actuellement existantes ou qui seront ultérieurement conclues, les membres de la Société : a) s'efforceront d'assurer et de maintenir des conditions de travail équitables et humaines pour l'homme, la femme et l'enfant sur leurs propres territoires ainsi que dans tous pays auxquels s'étendent leurs relations de commerce et d'industrie, et, dans ce but, d'établir et d'entretenir des organisations internationales nécessaires ; b) s'engagent à assurer le traitement équitable des populations indigènes dans les territoires soumis à leur administration ; c) chargent la Société du contrôle général des accords relatifs à la traite des femmes et des enfants, du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles ; d) chargent la Société du contrôle général du commerce des armes et des munitions avec les pays où le contrôle de ce commerce est indispensable à l'intérêt commun ; e) prendront les dispositions nécessaires pour assurer la garantie et le maintien de la liberté des communications et du transit, ainsi qu'un équitable traitement du commerce de tous les membres de la Société, étant entendu que les nécessités spéciales des régions dévastées pendant la guerre de 1914-1918 devront être prises en considération ; f) s'efforceront de prendre des mesures d'ordre international pour prévenir et combattre les maladies ».

l'agresseur ou le perturbateur de la paix, selon la qualification contraignante du Conseil de sécurité.

Afin que le système tienne, il faut évidemment aussi exproprier aux Etats *uti singuli* le droit d'utiliser la force : le temps de l'ancien *jus ad bellum* est révolu. Une exception est maintenue à ce niveau pour la légitime défense tant que le Conseil n'a pas encore agi. Il est évident qu'un Etat agressé ne doit pas attendre les bras croisés jusqu'à ce que le Conseil se réunisse, décide et mette en œuvre ses mesures de sécurité collective. Cette légitime défense est définie strictement : il faut une attaque armée préalable pour la mettre en branle ; elle n'est qu'un droit intérimaire subordonné à l'action du Conseil de sécurité lorsque celle-ci aura lieu. De plus, la Charte abroge toute ancienne coutume plus libérale sur l'utilisation de la légitime défense : désormais, cette dernière ne peut s'exercer qu'aux conditions strictes prévues par la Charte, notamment qu'il faut avoir été victime d'une « *agression armée* » ou, selon le texte anglais plus précis, d'une « *armed attack* ».

On aboutit donc à un diptyque, qui forme les entrailles intimes de la Charte : sur le plan international, la centralisation du droit d'user de la force au sein d'un organe représentant la collectivité, en l'occurrence le Conseil de sécurité ; sur le plan des Etats pris individuellement, l'expropriation du droit d'utiliser la force, sauf pour les cas de légitime défense restrictivement entendue. On voit donc ceci : le système de la Charte tente d'établir dans la société internationale un embryon d'ordre selon les mêmes lignes que cela a été fait dans la société interne avec l'émergence de l'Etat moderne. Le pas était hardi et certainement en avance sur les temps, mais il a été tenté : il ne faut dès lors pas s'étonner des faiblesses et des déconvenues du système, trop faible pour s'imposer dans un monde où la puissance reste dramatiquement décentralisée et où les intérêts particuliers l'emportent encore de loin sur les intérêts collectifs.

Alors que le système idéal de la Charte repose sur la sécurité collective et sur l'expropriation la plus totale possible du droit d'user de la force sur le plan individuel, les réalités du monde post-1945 ont été à peu près à l'opposé des prévisions et des engagements. La Guerre froide a tué la sécurité collective : au lieu d'un plan communautaire fort, capable de prendre des mesures chaque fois que cela se révèle nécessaire, on a observé un dépérissement complet, où le plan communautaire, bloqué par le veto, a été inexistant. Dès lors, les enjeux de la force ont reflué au niveau des Etats *uti singuli* ; il n'est pas étonnant que les Etats puissants, dépourvus de l'instrument et de la protection du Conseil, aient immédiatement commencé à interpréter de manière restrictive l'article 2 §4 qui leur liait les mains, tout en interprétant le plus largement possible l'article 51 qui leur offrait des licences d'action : ils ont cherché à multiplier les exceptions à l'article 2 §4 le plus strictement entendu, en jouant sur presque tous les mots et en recourant à des justifications coutumières indépendantes du texte de la

Charte. Si l'article 2 §4 n'a pu être définitivement mis à mort et si l'article 51 n'est pas devenu une pieuvre invincible, c'est qu'un grand nombre de petits Etats, qui n'avaient rien à gagner d'un surcroît de relations de force, apportèrent leur constant appui au 2 §4 dont ils appréciaient la vertu protectrice. En 1986, la Cour internationale de Justice put dès lors saisir l'occasion d'opposer à l'argumentation d'une grande puissance, l'invitant à se montrer libérale sur l'utilisation de la force, une argumentation fondée sur le schéma idéal de la Charte, soulignant la prééminence du 2 §4 et limitant la portée du 51 (*cf.* l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (14)).

Depuis la fin de la Guerre froide, de nouveaux problèmes se sont posés. L'un des plus graves actuellement est de maintenir la prééminence du Conseil de sécurité contre des tentatives centrifuges, manifestées par d'insolents unilatéralismes. Un autre, non moins grave, est de prévoir des limites plus palpables à l'action du Conseil de sécurité qui, à l'heure actuelle, jouit de fait de facultés pratiquement illimitées. Cela pose le problème des abus de pouvoir, de la méconnaissance des droits des Etats membres, mais aussi, sur un plan plus politique, des problèmes de légitimité et de crédibilité de l'Organisation à plus long terme.

PERSPECTIVES : TROIS REMARQUES PONCTUELLES

Les dangers actuels de recul

Comment ne pas voir que, au cours des derniers mois, le système de la Charte a été attaqué de toutes parts? La nouvelle doctrine stratégique des Etats-Unis d'Amérique (qui, en réalité, n'est en rien nouvelle, mais pousse au paroxysme des doctrines anciennes similaires) (15), en prévoyant un pouvoir unilatéral et illimité de «*guerres préventives*» contre des menaces les plus diverses, nous ramène droit au XIX^e siècle, avec ses concepts flous d'auto-préservation (16). L'expérience a déjà été faite : au nom de l'élimination préventive de menaces, on en crée en réalité cent nouvelles et la violence fait tache d'huile. Ce n'est pas un hasard si des mouvements idéalistes, comme celui de la Charte, viennent à chaque fois se placer après des périodes d'oubli de ces vérités élémentaires et après l'expérience sanglante qu'elles ont engendrée.

(14) *Cf.* CIJ, *Rec.*, 1986, pp. 98 et s.

(15) La nécessité d'une légitime défense préventive avait déjà été soutenue dès les années 1950 au regard de l'existence d'armes nucléaires. *Cf.* la discussion et les renvois *in* O. SCHACHTER, «The Right of States to Use Armed Force», *Michigan Law Review*, vol. LXXXII, 1984, pp. 1633-5.

(16) Pour une critique de ces concepts, *cf.* M. BOTHE, «Terrorism and the Legality of Pre-Emptive Force», *European Journal of International Law*, vol. XIV, 2003, pp. 227 et s.; pour une perspective américaine, *cf.* A.D. SOFAER, «On the Necessity of Pre-Emption», *European Journal of International Law*, vol. XIV, 2003, pp. 209 et s.

En se limitant aux guerres récentes des Etats-Unis d'Amérique, la courbe des événements est inquiétante. D'abord le Kosovo en 1999, avec un soutien des Etats européens, au titre controversé d'intervention humanitaire : c'est un premier affaiblissement du droit de la Charte, car l'autorisation du Conseil n'a pas été obtenue. Ensuite l'Afghanistan, où la légitime défense pouvait probablement être invoquée, mais où les Etats-Unis ont refusé de se soumettre au Conseil en demandant plutôt une carte blanche pour agir : au lieu de ramener le droit de légitime défense au Conseil, c'est-à-dire au niveau collectif, comme le prévoit la Charte, les Etats-Unis ont insisté pour que le Conseil se borne à leur donner le feu vert pour l'action tout en se désaisissant du dossier. Enfin, l'Iraq en 2003, où il y avait absence de tout titre d'intervention et qui peut s'analyser comme une véritable agression internationale selon les catégories juridiques les plus reçues. Si on généralise l'attitude, où va-t-on ? Qu'en est-il des Israël, des Inde, des Pakistan, des Australie, des Russie, *etc.*, qui, à un titre ou à un autre, ont déjà repris à leur compte la doctrine de la « *guerre préventive* » ? Et que dire de la situation en Iraq ? Parfois, il faut le constater, le vice paie bien vite des prébendes à la vertu : il y a encore quelques mois, des officiels américains ne cessaient de railler les instances multilatérales, notamment l'ONU, en prédisant même leur fin prochaine ; la revanche a été rapide, puisque, la situation se détériorant rapidement sur le terrain, la terre commence à brûler sous le pied des agresseurs, comme cela était prévisible. Quoi qu'il en soit, l'humanité paiera un lourd tribut si l'on ne revient pas rapidement à plus de raison.

Les difficultés dues à l'absence d'une vraie solidarité internationale

Les peuples, déjà en temps de paix, mais combien plus en temps de crise, se solidarisent avec la « nation ». Celle-ci absorbe leur solidarité ; il n'y a guère d'esprit international dans ces situations. Ce qui compte est le bien de la nation, non un bien abstrait et lointain de la communauté internationale, qui n'est accessible qu'à quelques esprits éclairés. En temps de crise vers l'extérieur, les forces centripètes prévalent au sein de la société interne : on se soude l'un avec l'autre, on fait corps derrière le gouvernement. C'est tellement vrai que certains gouvernements tendent à provoquer des crises internationales pour souder l'opinion autour d'eux et détourner l'attention de leurs faiblesses au niveau de la politique interne. C'est l'inverse qui se produit dans la société internationale : en temps de crise, les forces deviennent plus centrifuges que jamais et les allégeances des peuples vont à la nation plutôt que de refluer vers la communauté internationale. Il n'y a rien à faire : en temps de crise, l'étranger devient un ennemi ; la lumière de la modération et de la raison par-delà les frontières s'éteint ; l'égoïsme sacré prévaut sur toute règle morale de justice et

de conciliation internationale. Il est impossible de voir l'autre comme moi-même et de lui rendre justice dans le grandiose équilibre rationnel de l'altérité. Comme l'a magistralement dit l'un des plus grands internationalistes du XX^e siècle : « dans l'Etat, ce sont les intérêts vitaux, les plus hautement politiques, qui déclenchent les solidarités suprêmes. C'est l'inverse qui se produit pour la communauté internationale. On y relève des solidarités mineures, dans l'ordre économique ou technique par exemple; mais plus on se rapproche des questions vitales, comme le maintien de la paix et de la guerre, moins la communauté exerce d'action sur ses membres; les solidarités faiblissent à mesure que grandissent les périls qui la menacent; celles qui s'affirment refluent vers leur foyer traditionnel, la nation. Les hommes ne contestent pas, en raison, l'existence de valeurs supranationales; dans l'ordre de l'action, ils n'obéissent guère qu'aux impératifs nationaux. » (17) Ou, selon les mots de M. Bourquin, déjà plusieurs fois mentionné : « on peut espérer qu'un jour viendra où la notion de leur intérêt commun aura sur les peuples autant de puissance que leur mystique nationale et justifiera à leurs yeux les mêmes sacrifices. Mais il faut reconnaître que nous sommes encore loin de cette humanité-là. » (18)

Des exemples forts nous ont été fournis par la guerre en ex-Yougoslavie ou encore suite aux attentats du 11 septembre dans la population américaine. En ex-Yougoslavie, on a été les témoins d'une héroïsation de criminels de guerre dans des conditions qui, en raison, sont des plus choquantes : si l'individu en question avait agi à titre privé en massacrant une petite fraction de ceux qu'il a massacrés « pour la patrie », il serait tenu par les mêmes masses populaires comme un dangereux assassin et sa pendaison serait demandée par la vindicte populaire; aussitôt que cet individu agit pour la nation en guerre et tue des « ennemis » dans les conditions les plus infâmes, contrairement à toute loi morale et à toute règle du droit des conflits armés, il est traité par les mêmes masses comme un héros national. Dès lors, chaque communauté tend à réagir avec violence dès qu'un tribunal international met en accusation des propres nationaux, car cela est vécu par un nombre certain de ces groupes comme une « salissure de la guerre héroïque contre l'ennemi de la patrie » : ni les Serbes, ni les Croates, ni les Albanais ne se distinguent de ce point de vue. Cette attitude révèle un grave défaut de pénétration du sentiment international chez les masses : c'est la négation de toute loi morale internationale. C'est une abjection, mais elle a ses causes et il faut chercher à les comprendre.

Un autre exemple saisissant est celui d'un procès devant la Cour suprême allemande à Leipzig, après la Première Guerre mondiale (affaire

(17) C. de VISSCHER, *Théories et réalités en droit international public*, 1970 (4^e éd.), p. 112.

(18) M. BOURQUIN, « Le problème de la sécurité internationale », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. II, n° 3, 1934, p. 521.

du Llandovery Castle, 1921 (19)) : des militaires allemands sont accusés et, sur administration de la preuve, reconnus coupables d'avoir tiré sur des naufragés britanniques en pleine mer, les tuant. Dès que les accusés ont été condamnés, nombre d'individus sont allés les féliciter de leur attitude de défense de la nation allemande. De leur côté, les quelques britanniques présents au procès en tant qu'observateurs ont dû sortir de la salle d'audience à la dérobée par une porte cachée, sous protection policière. Cette attitude n'est compréhensible que face au nationalisme de l'époque, exacerbé par la guerre, les souffrances et les privations subies par les Allemands pendant celle-ci, tout comme par le sentiment d'absence de réciprocité.

Cette absence d'état d'esprit international chez les masses est un grave frein au développement d'une société internationale régie par le droit et un frein tout aussi grave à une société internationale qui ne soit pas en butte à la guerre.

L'humanité entre le cataclysmisme et la raison

En matière de refoulement du recours à la force, les hommes ne réagissent hélas pratiquement toujours qu'à des catastrophes : ils n'en prennent pas les devants ; ils en tirent plutôt les amères leçons. C'est ainsi qu'à chaque phase de grand recul s'est jointe une phase d'avancées : l'ouvrage de Grotius *De jure belli ac pacis*, fêté par d'aucuns comme la pierre fondatrice de la science du droit international moderne, a vu le jour à cause de tribulations de la guerre de Trente Ans ; le Pacte de la Société des Nations est la réponse à la Première Guerre mondiale ; la Charte des Nations Unies tire les leçons de la Seconde Guerre mondiale. Cela montre en tout cas que chaque catastrophe porte en elle-même le germe de la rédemption.

On peut cependant se poser la question de savoir s'il ne serait pas plus approprié de prévenir ces mésaventures : ne serait-il pas mieux d'agir en raison plutôt qu'en passion ? La raison nous indique qu'il ne peut y avoir de société prospère sans la mise au ban de la violence ; elle nous dit que « *l'unilatéralisme psychologique* » dont il a été question plus haut, quels que puissent être ses attraits dans un contexte donné, ne livre pas une clef viable dans une société internationale aussi multiple, traversée de divisions d'intérêts et d'idéologies. Il vaut dès lors la peine de s'engager pour la cause de la communauté internationale, car elle montre le seul chemin que peut prendre l'humanité si elle désire se sauver. Le droit international doit se présenter dans ces domaines comme la loi de l'humanité ordonnée autour de bien supérieur qu'est la paix ou, selon les mots de

(19) *AJIL*, vol. XVI, 1922, pp. 708 et s.

saint Thomas d'Aquin : «*lex est quaedam rationis ordinatio ad bonum commune*» (20).

Le drame de l'homme apparaît ici sans ambages : n'étant pas un être de raison, il est et sera condamné, comme le légendaire Sisyphe, puni par les dieux, à refaire éternellement l'expérience de la guerre, qui sera le prix constamment renouvelé de ses faiblesses et de ses turpitudes.

(20) *Somme théologique*, II, 1, q. 90, a. 4.